

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

Distric de Montréal

No. R-3811-2012

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

**DEMANDE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO AFIN DE
L'AUTORISER À RÉCUPÉRER PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SES TARIFS LES
COÛTS ASSOCIÉS À L'UTILISATION DES SITES D'ENTREPOSAGE DE
POINTE-DU-LAC ET DE ST-FLAVIEN APPARTENANT À INTRAGAZ**

[Article 31 (2.1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A- INTRODUCTION

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Aux fins de ses activités de distribution gazière, Gaz Métro a recours à divers outils d'approvisionnement, notamment ceux disponibles avec les sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de St-Flavien qui sont exploités par Intragaz;
3. L'utilisation de chacun de ces sites est régie par un contrat intervenu entre Gaz Métro et Intragaz de même que par des tarifs fixés par la Régie;

B- CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

4. Les tarifs applicables aux sites d'Intragaz viendront à échéance à la fin d'avril 2013;
5. Dans cette perspective, Intragaz a déposé le 29 juin 2012 une demande visant l'établissement d'un tarif pour chacun de ces sites pour la période allant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023, tel qu'il appert du dossier portant le numéro R-3807-2012;

-
6. Dans la mesure où Gaz Métro souhaite poursuivre son utilisation des sites opérés par Intragaz, celle-ci demande à la Régie de l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites de Pointe-du-Lac et de St-Flavien;
 7. Cette demande est d'ailleurs semblable à celle formulée par Gaz Métro dans le cadre du dossier R-3754-2011 qui avait été joint au dossier R-3753-2011 et dont l'esprit avait été accueillie par la Régie dans sa décision D-2012-005;
 8. Pour les motifs ci-dessous exposés, Gaz Métro est d'avis que les outils d'approvisionnement offerts par Intragaz constituent des atouts importants qui, dans la mesure où le tarif facturé demeure juste et raisonnable, doivent faire partie de son portefeuille varié d'outils destinés à répondre à la demande de la clientèle;

C- AVANTAGES RELIÉS AUX DEUX SITES D'INTRAGAZ

9. Au-delà des avantages opérationnels propres à chaque site et dont il sera question ci-dessous, les réservoirs de Pointe-du-Lac et de St-Flavien présentent des caractéristiques qui les distinguent avantageusement d'autres outils d'approvisionnement et en font un atout important dans la structure d'approvisionnement de Gaz Métro;
10. Tout d'abord, les sites d'Intragaz procurent à Gaz Métro une certaine sécurité d'approvisionnement dans l'éventualité où un bris important ou une baisse de pression significative survient sur le réseau de TCPL ou de TQM (cas de force majeure);
11. Aussi, du fait que les sites se situent sur le territoire de Gaz Métro, les changements dans les nominations ne sont pas tributaires de l'aval d'un tiers, contrairement aux nominations aux autres points de livraison (AECO, Empress, Dawn ou Parkway) qui doivent être approuvés par TCPL ou Union;
12. Enfin, en étant l'unique cliente d'Intragaz, les nominations de Gaz Métro ne sont pas affectées par d'autres clients;

D- CARACTÉRISTIQUES DU SITE D'ENTREPOSAGE DE POINTE-DU-LAC

13. Le contrat relatif à l'utilisation du site de Pointe-du-Lac est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 et arrive à échéance le 30 avril 2013;
14. Par sa décision D-2012-005, la Régie a autorisé le tarif applicable à ce site qui sera lui aussi échu en date du 30 avril 2013;
15. Ce site d'entreposage présente pour Gaz Métro des avantages opérationnels qui justifient l'inclusion actuelle des coûts associés à son utilisation dans les tarifs de Gaz Métro;

16. Entre autres caractéristiques, Gaz Métro souligne :

- La capacité journalière maximale de retrait de $1200 \cdot 10^3 \text{ m}^3$;
- La possibilité de « cycler » ce site plusieurs fois durant l'hiver;
- La possibilité de réviser à la hausse ou à la baisse, les nominations en cours de journée via quatre fenêtres de révision. La dernière fenêtre, applicable 2h30 avant la fin de la journée gazière, permet de moduler plus spécifiquement les approvisionnements en fonction des besoins, comparativement aux autres outils où les dernières fenêtres sont applicables, selon l'outil, 4h ou 12 h avant la fin de la journée gazière.

B – CARACTÉRISTIQUES DU SITE D'ENTREPOSAGE DE ST-FLAVIEN

17. Le contrat relatif à l'utilisation du site de St-Flavien est en vigueur depuis le 30 octobre 1992 et arrive à échéance vers la fin d'avril 2013;

18. Par sa décision D-94-06, la Régie a autorisé le tarif applicable à ce site qui sera lui aussi échu vers la fin d'avril 2013;

19. Le site d'entreposage de St-Flavien présente également pour Gaz Métro des avantages opérationnels qui justifient l'inclusion actuelle des coûts associés à son utilisation dans les tarifs de Gaz Métro;

20. Entre autres caractéristiques, Gaz Métro souligne :

- Le très grand volume du réservoir ($120\,000 \cdot 10^3 \text{ m}^3$) par rapport au site de Pointe-du-Lac;
- La capacité journalière maximale de retrait de $1\,900 \cdot 10^3 \text{ m}^3$ au début décembre et de $1\,293 \cdot 10^3 \text{ m}^3$ en moyenne pour les mois de décembre à février.

C – LA DEMANDE TARIFAIRE D'INTRAGAZ

21. Tel que mentionné précédemment, Intragaz a déposé le 29 juin 2012 une demande visant à établir des tarifs pour la période 2013-2022, tel qu'il appert du dossier portant le numéro R-3807-2012;

22. Contrairement aux demandes précédentes d'établissement des tarifs qui employaient la méthode des coûts évités, exception faite du dossier portant le numéro R-3753-2011, Intragaz demande à la Régie de l'autoriser à employer la méthode du coût de service aux fins d'établissement des tarifs;

23. Les motifs supportant l'utilisation de cette méthode pour établir les tarifs sont plus amplement décrits dans la demande et la preuve d'Intragaz; mentionnons toutefois que le passage à cette méthode est nécessaire selon Intragaz afin qu'elle puisse récupérer son coût

de service et ainsi assurer sa pérennité et donc la disponibilité du service d'entreposage à l'intérieur du territoire de Gaz Métro;

D – LA POSITION DE GAZ MÉTRO À L'ÉGARD DE LA DEMANDE D'INTRAGAZ

24. Dans le développement et l'établissement du plan d'approvisionnement, Gaz Métro doit tenir compte d'aspect à la fois financier et opérationnel;
25. Les outils d'approvisionnement doivent être variés et dans une certaine proportion, offrir une flexibilité permettant de répondre aux fluctuations de la demande de la clientèle de Gaz Métro;
26. Les outils d'approvisionnement qu'offre Intragaz font partie des outils permettant de répondre à cette flexibilité essentielle dans les opérations de Gaz Métro, notamment en période hivernale;
27. L'utilisation de la méthode du coût de service pour établir les tarifs d'Intragaz assurera la fourniture de services d'entreposage et permettra ainsi à Gaz Métro de disposer d'outils d'approvisionnement variés et adaptés à ses divers besoins;
28. À cet égard, Gaz Métro croit que la méthode du coût de service doit être retenue par la Régie puisqu'elle permettra d'assurer la pérennité des activités d'Intragaz et, ce faisant, consolidera l'accès de Gaz Métro à des outils d'approvisionnement essentiels à ses opérations;
29. De l'avis de Gaz Métro, les tarifs qui découlent de la demande d'Intragaz lui apparaissent justes et raisonnables dans la mesure où celle-ci ne fait que récupérer son coût de service, sous réserve de la décision de la Régie en ce qui a trait aux divers éléments qui le composent;
30. De plus, le fait que le coût de service proposé par Intragaz soit similaire au prix du coût évité considérant le marché primaire est un autre indice du caractère juste et raisonnable des tarifs dans un horizon à plus long terme,
31. Par ailleurs, l'évolution des tarifs résultant de la demande d'Intragaz est connue, apportant ainsi une stabilité et une prévisibilité proposée des coûts à être inclus dans ceux pouvant être récupérés par Gaz Métro sur la période de 10 ans;
32. Bref, la demande d'Intragaz présente plusieurs avantages en termes tant financiers qu'opérationnels pour la clientèle de Gaz Métro;
33. Pour toutes ces raisons, Gaz Métro supporte la demande d'Intragaz telle que formulée;

E – CONCLUSION

34. Pour Intragaz, la conclusion d'un contrat de 10 ans et la fixation de son revenu requis pour la même période sont essentielles pour lui permettre d'obtenir le financement recherché;
35. Pour Gaz Métro et ses clients, le service d'entreposage offerts par Intragaz offre des avantages indéniables;
36. En fixant à l'avance le revenu requis par Intragaz pour la période 2013-2022, les tarifs qui en découleront n'auront pas à être établis annuellement, allégeant par le fait le même le fardeau réglementaire;
37. Par ailleurs, les tarifs d'Intragaz diminueront progressivement pendant toute la période allant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023;
38. Par conséquent, Gaz Métro est bien fondée de demander que la Régie l'autorise à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de St-Flavien et ce, pour la période s'échelonnant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023;
39. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

AUTORISER Gaz Métro à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de St-Flavien et ce, pour la période allant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023.

Montréal, le 17 juillet 2012



M^e Hugo Sigouin-Plasse pour

M^e Vincent Regnault
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3102
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com